

TROISIÈME PARTIE

AUTRES DOCUMENTS

PART III.

OTHER DOCUMENTS.

1.

I.

LETTRE DU MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE
AU GREFFIER DE LA COUR

(N° 190.)

La Haye, le 27 mai 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous communiquer que, par dépêche datée de ce jour, le Gouvernement hellénique m'a nommé son agent dans l'affaire de réadaptation de la concession Mavrommatis, qui sera soumise incessamment à la Cour permanente de Justice internationale.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de Grèce :
(Signé) JEAN PAPAS.

II.

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

DÉPOSÉE AU GREFFE DE LA COUR, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40
DU STATUT, PAR LE MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE,
LE 28 MAI 1927.

*A Monsieur le Président et à Messieurs les Juges de la Cour
permanente de Justice internationale.*

Le soussigné, dûment autorisé par le GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ;

Vu les articles II et 26 des termes du Mandat pour la
Palestine conféré à Sa Majesté britannique, du 24 juillet 1922 ;

Vu les articles 36, alinéa premier, et 40 du Statut de la
Cour, et l'article 35, alinéa 2, du Règlement de ladite Cour ;

A l'honneur de vous adresser la requête suivante :

Par son Arrêt n° 5, rendu le 26 mars 1925, la Cour, jugeant
contradictoirement, a décidé et jugé :

« que les concessions accordées à M. Mavrommatis, en
vertu des conventions signées le 27 janvier 1914 entre lui
et la Ville de Jérusalem et relatives à certains travaux
devant être exécutés à Jérusalem, sont valables »

II.

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

FILED WITH THE REGISTRAR OF THE COURT, IN CONFORMITY WITH ARTICLE 40 OF THE STATUTE, BY THE GREEK MINISTER AT THE HAGUE, ON MAY 28th, 1927.

[*Translated by the Registry.*]

To the President and Judges of the Permanent Court of International Justice.

The undersigned, being duly authorized by the GOVERNMENT OF THE GREEK REPUBLIC;

Having regard to Articles 11 and 26 of the Mandate for Palestine dated July 24th, 1922, and conferred on His Britannic Majesty;

Having regard to Article 36, paragraph 1, and Article 40 of the Statute of the Court, and Article 35, paragraph 2, of the Rules of Court;

Has the honour to submit the following Application:

In Judgment No. 5, given on March 26th, 1925, the Court, having heard both Parties, gave judgment as follows:

“that the concessions granted to M. Mavrommatis under the Agreements signed on January 27th, 1914, between him and the City of Jerusalem, regarding certain works to be carried out at Jerusalem are valid”

et

« que les concessions susvisées, accordées à M. Mavrommatis, tombent sous l'application de l'article 4 du Protocole signé à Lausanne le 23 juillet 1923, relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman ».

Conformément audit article 4, les clauses des contrats de concessions dont il s'agit ont été « mises en conformité des conditions économiques nouvelles », par la conclusion, à la date du 25 février 1926, entre les agents de la Couronne pour les Colonies, agissant au nom et pour le compte du Haut-Commissaire de Palestine, et M. Mavrommatis, de deux contrats, stipulant, en considération de l'annulation de ceux de 1914, l'octroi des mêmes concessions sur de nouvelles bases.

Aux termes de ces contrats, le concessionnaire devait, dans un délai de sept mois, pour les travaux d'électricité, et de huit mois pour ceux des eaux, exécuter, à ses frais ou aux frais de la société à constituer, toutes les études définitives et en soumettre les plans et projets à l'approbation du Haut-Commissaire. Il devait, en outre, dans un délai de douze mois, constituer deux sociétés pour les substituer à tous ses droits et engagements.

Par contrat complémentaire signé le lendemain 26 février 1926, le concessionnaire a été autorisé, pour mieux faciliter le financement de ses concessions, à ne constituer qu'une seule société pour les deux entreprises.

De son côté, le Haut-Commissaire s'engageait à se prononcer, dans un délai de trois mois à compter du dépôt des plans, sur leur approbation ou rectification. Si des corrections étaient demandées, le concessionnaire devait les effectuer dans le délai d'un mois, et le Haut-Commissaire se prononcer sur les plans révisés dans le mois suivant. En cas de désapprobation, il appartenait à un expert choisi, à la demande du concessionnaire, par le président de l'Institution des ingénieurs civils de Londres, de prendre une décision définitive, obligatoire pour les deux Parties.

Durant ces délais, le Haut-Commissaire s'engageait à n'accorder ni concession ni licence en opposition avec les droits et privilèges compris dans les nouvelles concessions.

Il avait, d'autre part, le droit d'annuler ces concessions au cas où le concessionnaire ne se serait pas conformé, en tout ou en partie, aux conditions susindiquées.

Au cours des négociations qui devaient aboutir aux contrats du 25 février 1926, sur la demande du Colonial Office, M. Mavrommatis consentit à envoyer à Jérusalem des ingénieurs pour étudier les travaux provisoires à entreprendre en vue de remédier d'urgence au manque d'eau potable dont souffrait

and

“that Article 4 of the Protocol signed at Lausanne on July 23rd, 1923, concerning certain concessions granted in the Ottoman Empire, is applicable to the above-mentioned concessions granted to M. Mavrommatis”.

In accordance with the above-mentioned Article 4, the clauses of the contracts for the concessions in question have been “brought into conformity with the new economic conditions” by the conclusion, on February 25th, 1926, between the Crown Agents for the Colonies, acting in the name and on behalf of the High Commissioner for Palestine, and M. Mavrommatis, of two contracts providing, in consideration of the annulment of those of 1914, for the grant of the same concessions on new bases.

Under these contracts, the concessionnaire was, within seven months as regards the electric works and eight months as regards the water works, to carry out, at his own expense or at that of the company to be formed, all final surveys and to submit the plans and designs for the approval of the High Commissioner. He was also, within twelve months, to form two companies to take over all his rights and obligations.

Under a supplementary contract signed on the following day, February 26th, 1926, the concessionnaire was authorized, in order to facilitate the financing of his concessions, only to form one company for the two undertakings.

On his part, the High Commissioner undertook to decide, within three months from the deposit of the plans, whether they were approved or to be corrected. If corrections were required, the concessionnaire was to execute them within one month, and the High Commissioner was to give his decision upon the revised plans in the course of the following month. Should the plans not be approved, an expert chosen, at the request of the concessionnaire, by the President of the Institute of Civil Engineers of London, was to give a final decision binding on both Parties.

Until these times had elapsed, the High Commissioner undertook not to grant any concession or licence conflicting with the rights and privileges comprised in the new concessions.

On the other hand, he had the right to annul these concessions should the concessionnaire not conform wholly or in part to the conditions indicated above.

During the negotiations which led up to the contracts of February 25th, 1926, at the request of the Colonial Office, M. Mavrommatis agreed to send to Jerusalem engineers to make surveys for the provisional works to be undertaken with a view to remedying as speedily as possible the lack

la population. A cet effet, il passa, le 22 janvier 1926, avec lord Gisborough, en qualité de trustee de la future société, un contrat d'option résiliable faute d'accomplissement dans un certain délai des conditions auxquelles il était soumis.

Les études des travaux provisoires, entreprises d'urgence et au prix de dépenses considérables, donnèrent entière satisfaction aux autorités de Palestine. Elles établirent, de manière définitive, et irrécusable pour tous les intéressés, que, des diverses sources de Palestine capables d'alimenter la ville de Jérusalem, la meilleure et la plus économique était celle de la rivière El-Audja. Elles permirent l'exécution durant l'été de 1926 des travaux nécessaires pour remédier provisoirement au manque d'eau potable.

La collaboration établie dans ces conditions entre lord Gisborough et M. Mavrommatis n'avait rien de secret pour le Gouvernement britannique : le Colonial Office avait demandé et obtenu de M. Mavrommatis tous les renseignements désirables ; il était d'ailleurs en rapports directs avec les sollicitors de lord Gisborough, MM. Lane et Cottier.

Le 19 avril 1926, lord Gisborough, agissant en sa qualité de trustee de la future société, expédia à Jérusalem, pour le compte de M. Mavrommatis, les plans des concessions. Le Haut-Commissaire en accusa réception par dépêche en date du 5 mai 1926. Pour avoir les explications nécessaires en vue de l'approbation requise, il demanda l'envoi immédiat par M. Mavrommatis de ses ingénieurs-conseils, qui arrivèrent effectivement à Jérusalem à la fin du mois.

Au début de juin, toutes les explications techniques demandées par les autorités de Palestine étaient fournies à leur satisfaction, et l'approbation des plans par le Haut-Commissaire allait s'ensuivre, lorsqu'il surgit une complication, qui, après la promesse formelle donnée par le Gouvernement britannique devant la Cour et enregistrée par elle dans son Arrêt n° 5 (pp. 37 et 43) devait constituer pour M. Mavrommatis la plus pénible surprise :

Se basant sur sa concession de Jaffa, qui lui donne le droit de se servir, pour ses travaux, des eaux d'El-Audja, M. Rutenberg s'opposa à ce qu'il fût permis, sans son consentement, à M. Mavrommatis d'utiliser la même source pour l'alimentation de Jérusalem. Le Gouvernement britannique aurait pu vaincre la résistance de M. Rutenberg en retardant, jusqu'au règlement de la difficulté, l'octroi définitif de sa concession du Jourdain. Mais, dès le 5 mars, il y consentit. Reconnaissant que ce fut par erreur, le Colonial Office promit aux représentants de lord Gisborough et de M. Mavrommatis

of drinking water from which the inhabitants were suffering. To this end, he concluded on January 22nd, 1926, with Lord Gisborough (in the capacity of trustee of the projected company) a contract of option which might be annulled, should the conditions on which it was made dependent not be fulfilled within a certain time.

The surveys of the provisional works, undertaken in haste and at considerable expense, were entirely satisfactory to the Palestine authorities. They proved, once and for all, in a manner to which none of the interested Parties could take exception, that, of the various sources of Palestine capable of supplying the city of Jerusalem, the best and most economical was that of the river El-Audja. They made it possible for the necessary works temporarily to make good the deficiency of drinking water, to be carried out during the summer of 1926.

The co-operation arranged under these conditions between Lord Gisborough and M. Mavrommatis was not kept secret from the British Government: the Colonial Office had sought and obtained from M. Mavrommatis all the information that it desired; it was moreover in direct touch with Lord Gisborough's solicitors, Messrs. Lane & Cottier.

On April 19th, 1926, Lord Gisborough, in his capacity as trustee of the projected company, sent to Jerusalem, on behalf of M. Mavrommatis, the plans for the concessions. The High Commissioner acknowledged their receipt by a telegram dated May 5th, 1926. In order to have the explanations necessary before giving his approval as required, he asked that M. Mavrommatis should send his engineering advisers, who duly arrived at Jerusalem at the end of the month.

At the beginning of June, all technical explanations sought by the Palestine authorities had been given to their satisfaction and the High Commissioner was about accordingly to give his approval, when a complication arose, which, after the definite promise given by the British Government before the Court and recorded by it in its Judgment No. 5 (pp. 37 and 43) came as a most painful surprise to M. Mavrommatis:

Relying on his Jaffa concession, which gives him the right to use for his works the waters of the El-Audja, Mr. Rutenberg raised an objection to permission being given, without his consent, to M. Mavrommatis, to utilize the same source for the supply of Jerusalem. The British Government could have overcome Mr. Rutenberg's opposition by delaying, until the difficulty had been settled, the final grant of his Jordan concession. But it gave its consent to that concession as early as March 5th. Recognizing that a mistake had been made, the Colonial Office promised Lord Gisborough's and

de faire le nécessaire pour arranger la question et aboutir au plus tôt à l'approbation des plans.

Néanmoins, à partir de la fin du mois de juillet 1926, loin de s'aplanir, les complications ne firent qu'augmenter : le Colonial Office prétendit que le dépôt des plans effectué à Jérusalem le 5 mai n'était pas régulier : il avait été fait non par M. Mavrommatis en personne, mais par lord Gisborough, qui n'y avait pas qualité parce que son contrat avec M. Mavrommatis constituait un transfert définitif et, comme tel, il ne pouvait être valablement conclu qu'avec l'autorisation du Haut-Commissaire.

Tout en protestant contre cette interprétation, pour couper court à la difficulté, M. Mavrommatis dut résilier le contrat et se priver ainsi du financement qu'il s'était assuré pour ses concessions. Il télégraphia en outre, le 4 septembre 1926, au Haut-Commissaire pour l'informer que les plans déposés le 5 mai l'avaient été « en son nom » et le prier de les retenir « comme ayant été ainsi déposés ».

Le 23 septembre 1926, le Colonial Office se décida à approuver les plans d'électricité sous réserve de certaines modifications, qui furent aussitôt acceptées. M. Mavrommatis demanda l'approbation immédiate des plans de l'autre concession. Il sollicita en outre la prorogation du délai fixé pour la constitution de la société d'exploitation, car elle ne pouvait plus être facilement obtenue à une époque si tardive pour le marché financier de Londres. Mais il n'obtint pas satisfaction. Il résulte de preuves irrécusables que le retard est dû à M. Ruténberg qui, pour cesser de s'opposer à l'approbation de ses plans d'eau, exigeait de M. Mavrommatis la rétrocession à vil prix de sa concession d'électricité, faute de quoi il ne l'autoriserait à utiliser la source El-Audja que moyennant une lourde redevance annuelle.

Cependant, M. Mavrommatis ne cessait de représenter au Colonial Office le très grave tort que tant de retard occasionnait au financement de ses concessions. La saison d'automne, seule propice pour une émission, était irrémédiablement perdue pour lui. Ses pourparlers avec divers financiers de Londres et du Continent échouaient les uns après les autres à cause de l'hostilité désormais notoire du Colonial Office pour ses affaires. La certitude de ne plus pouvoir constituer sa société avant la date convenue du 25 février 1927, l'exposait au risque d'encourir la déchéance prévue par ses contrats. Son seul moyen de défense était de prendre lui-même les devants, en déclarant que, faute d'être arrivé, dans les délais stipulés, à une décision au sujet de l'approbation des plans de ses deux

M. Mavrommatis' representatives to take the necessary steps to arrange the matter and to bring about the speedy approval of the plans.

Nevertheless, from the end of July, 1926, onwards, the complications, instead of subsiding, increased: the Colonial Office alleged that the deposit of the plans at Jerusalem on May 5th had been irregular: it had been effected, not by M. Mavrommatis himself, but by Lord Gisborough, who was not qualified to do so because his contract with M. Mavrommatis constituted a definitive transfer and, as such, could only be validly concluded with the consent of the High Commissioner.

Whilst protesting against this view of the matter, M. Mavrommatis, in order to remove the difficulty, had to annul the contract and thus deprive himself of the benefit of the arrangement which he had secured for the financing of his concessions. He also telegraphed on September 4th, 1926, to the High Commissioner informing him that the plans deposited on May 5th had been deposited "in his name" and requesting him to retain them "as having been so deposited".

On September 23rd, 1926, the Colonial Office decided to approve the plans for the electricity scheme subject to certain modifications, which were at once accepted. M. Mavrommatis asked for the immediate approval of the plans for the other concession. He also requested the extension of the time fixed for the formation of the company to exploit the concessions, as it was no longer easy to arrange for this at so late a date for the London money market. He did not, however, obtain satisfaction. There is irrefutable proof that the delay was due to Mr. Rutenberg who, as the price of withdrawing his opposition to the approval of M. Mavrommatis' plans for the water works, required from M. Mavrommatis the retrocession at a very low price of his electricity concession, failing which he would only allow him to utilize the El-Audja source on payment of a heavy annual rent.

M. Mavrommatis, however, continued to represent to the Colonial Office the very great prejudice occasioned by so much delay to the financing of his concessions. The autumn season, the only time favourable for an issue of shares, was irreparably lost to him. His negotiations with various London and Continental financiers failed one after the other owing to the hostility of the Colonial Office to his plans, which, from this time onwards, became evident. The certainty of no longer being able to form his company before the date fixed, February 25th, 1927, exposed him to the danger of incurring the forfeiture of the rights provided for in his contracts. His only means of defence was himself to take the initiative by declaring that the High Commissioner, having failed, within

concessions, le Haut-Commissaire avait manqué à ses engagements et que, dès lors, les contrats du 25 février 1926 étaient, par sa faute, résiliés.

C'est ce qu'il fit, par lettre adressée le 1^{er} décembre au Colonial Office : il le rendait responsable de tous les dommages subis et l'informait que, pour les suites du différend, il s'en remettait à la protection de son Gouvernement.

Le Colonial Office s'empressa, le 2 décembre, de lui notifier l'approbation, sous certaines réserves, des plans d'eau.

Mais c'était beaucoup trop tard. Sollicité par son ressortissant d'intervenir, le Gouvernement hellénique s'adressa le 17 janvier au Foreign Office. Après avoir donné un aperçu des griefs de M. Mavrommatis et rappelé les assurances données à la Cour le 14 février 1925 par le Gouvernement britannique de « remplir, en ce qui le concerne, toutes les obligations résultant du Protocole [de Lausanne] que la future décision de la Cour reconnaîtrait comme applicables », il exprimait l'espoir que le Gouvernement britannique voudrait examiner l'affaire dans un esprit de conciliation.

Le Gouvernement hellénique procéda, les 24 janvier et 19 février 1927, à de nouvelles démarches, insistant derechef sur son désir de voir l'affaire aboutir à un arrangement amiable, qui le dispenserait de recourir à nouveau à la Cour.

La lettre du 19 février se croisa avec la communication que le Foreign Office fit à la Légation de Grèce à Londres d'un memorandum du Colonial Office, daté du 15 février. Le Colonial Office y exposait son point de vue sur l'affaire : à son avis, les contrats du 25 février 1926 avaient définitivement remplacé ceux de 1914 ; si M. Mavrommatis estimait que ses droits avaient été méconnus, il n'avait qu'à s'adresser aux tribunaux de Palestine, seules juridictions compétentes pour connaître de sa réclamation.

Le Gouvernement hellénique y répondit le 8 mars 1927. Il réfuta la thèse du Colonial Office, insistant particulièrement sur l'impossibilité où il était d'admettre que, par la seule signature des contrats du 25 février 1926, le Gouvernement britannique eût épuisé ses obligations internationales selon l'article 11 du Mandat : la signature ne suffisait pas ; il fallait la mise à exécution ; tant que les conditions préalables pour cette mise à exécution n'avaient pas été remplies, on ne pouvait pas parler d'application des contrats ni, par conséquent, de compétence des tribunaux internes. Relatif, non à l'exécution des contrats, mais à leur existence même, le différend

the times specified, to come to a decision with regard to the approval of the plans for the two Mavrommatis' concessions, had failed to fulfil his engagements, and that consequently the contracts of February 25th, 1926, were annulled by his fault.

This he did by means of a letter addressed on December 1st to the Colonial Office: he held them responsible for all losses sustained and informed them that, as regards the sequel to this divergence of opinion, he would commit himself to the protection of his Government.

The Colonial Office hastened on December 2nd to notify him of the approval, subject to certain reservations, of his plans for the water works.

It was, however, much too late. On being requested by M. Mavrommatis, a Greek subject, to intervene, the Greek Government on January 17th approached the Foreign Office. After giving a summary of M. Mavrommatis' complaints and recalling the assurances given before the Court on February 14th, 1925, by the British Government that it would "carry out whatever obligations under the [Lausanne] Protocol the Court may decide to be applicable now", the Greek Government expressed the hope that the British Government would consider the matter in a conciliatory spirit.

The Greek Government, on January 24th and February 19th, 1927, made further *démarches*, again emphasizing its desire that the affair should be settled by friendly arrangement, thus obviating the necessity of once more having recourse to the Court.

The letter of February 19th crossed a memorandum of the Colonial Office dated February 15th and sent by the Foreign Office to the Greek Legation in London. The Colonial Office therein explained its standpoint in regard to the question: in its opinion, the contracts of February 25th, 1926, had definitively replaced those of 1914; if M. Mavrommatis considered that his rights had been disregarded, he had only to appeal to the Palestine Courts, which alone had jurisdiction to deal with his claims.

The Greek Government replied to this memorandum on March 8th, 1927. It refuted the argument of the Colonial Office, laying particular stress on the fact that it could not agree that the British Government, simply by signing the contracts of February 25th, 1926, had exhausted its international obligations under Article 11 of the Mandate: signature was not enough; the execution of the contracts was also required; until the conditions preliminary to execution had been fulfilled, there could be no question of the application of the contracts, nor, consequently, of any jurisdiction of municipal courts. The dispute, which related, not to the

relevait du droit des gens et, dès lors, de la compétence de la Cour, car il mettait en jeu les obligations internationales du Gouvernement britannique selon l'article 11 du Mandat ; il rentrait, selon la doctrine de la Cour, dans « la compétence dérivée » que lui attribue la combinaison des articles 26 et 11 du Mandat, puisqu'il résultait « de l'octroi de la concession Rutenberg ».

Après avoir vainement attendu une réponse, la Légation de Grèce procéda, le 20 avril, à une nouvelle démarche, réitérant le désir de son Gouvernement de voir intervenir un arrangement amiable.

Continuant à vouloir ignorer l'intervention du Gouvernement hellénique, le Colonial Office s'adressa le 26 avril à M. Mavrommatis pour l'informer que, bien que les délais fussent expirés, le Haut-Commissaire, étant toujours disposé à faire exécuter les contrats, lui accordait un nouveau délai de quatre mois pour présenter des plans révisés de la concession d'eau et former sa société.

Sur le conseil de la Légation de Grèce, qui se plut à voir dans cette offre l'espoir d'un accord, M. Mavrommatis consulta ses amis pour savoir si et à quelles conditions le financement de ses affaires était encore possible. Les renseignements recueillis par lui furent transmis le 5 mai par la Légation de Grèce au Foreign Office. Il en résultait que le financement pouvait se faire si le Gouvernement de Palestine acceptait de garantir un intérêt à 5 ½ % au capital-obligations de la future société.

Malheureusement le Colonial Office persista dans son intransigeance. S'adressant toujours directement à M. Mavrommatis, il lui signifia qu'il refusait catégoriquement ses propositions.

Toute possibilité d'entente étant ainsi exclue, le Gouvernement hellénique notifia, le 23 mai, au Foreign Office sa résolution de soumettre le différend au jugement de la Cour.

En conséquence, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires, et en général de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour :

PLAISE A LA COUR :

Donner acte au Gouvernement hellénique que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, il élit domicile au siège de la Légation de Grèce à La Haye ;

Notifier la présente Requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement de Sa Majesté britannique ;

execution of the contracts, but to their actual existence, fell to be decided by international law and was therefore within the jurisdiction of the Court, for it concerned the international obligations of the British Government under Article 11 of the Mandate. According to the Court's doctrine, it was covered by the indirect jurisdiction bestowed on the Court by Articles 26 and 11 of the Mandate in combination, since it was the result of "granting the Rutenberg concessions".

After vainly awaiting a reply, the Greek Legation, on April 20th, again wrote, reiterating its Government's desire that a friendly arrangement should be reached.

Continuing to ignore the intervention of the Greek Government, the Colonial Office wrote, on April 26th, to M. Mavrommatis informing him that, although the time-limits had expired, the High Commissioner, being still willing to have the contracts carried out, granted him a further period of four months for the submission of revised plans for the water concessions and for the formation of his company.

On the advice of the Greek Legation, which was glad to see in this offer some hope of an agreement, M. Mavrommatis consulted his friends to ascertain whether and on what conditions the financing of his schemes was still possible. The information obtained by him was transmitted on May 5th by the Greek Legation to the Foreign Office. The substance of it was that it would be possible to arrange the financing of his schemes if the Palestine Government would guarantee an interest of 5½% on the debenture capital of the projected company.

Unfortunately the Colonial Office persisted in its intransigent attitude. Continuing to write direct to M. Mavrommatis, it indicated that it categorically rejected his proposals.

All possibility of agreement having thus disappeared, the Greek Government, on May 23rd, notified the Foreign Office that it had decided to submit the dispute to the Court for judgment.

Accordingly, subject to the presentation to the Court of any Cases, Counter-Cases and, in general, of any other documents or evidence:

MAY THE COURT BE PLEASED:

To take note that for all notices and communications relating to the present suit, the Greek Government has selected as its address the Greek Legation at The Hague;

To give notice of the present Application to the Government of His Britannic Majesty, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court;

Dire et juger, après tels délais qu'il appartiendra à la Cour de fixer :

Qu'en retardant, au mépris des engagements du Haut-Commissaire de Palestine, jusqu'au mois de décembre 1926, l'approbation qui aurait dû être faite au mois d'août, des plans déposés par M. Mavrommatis le 5 mai précédent, et en empêchant par là la mise à exécution des contrats de concessions, conclus le 25 février 1926, pour remplacer ceux de 1914, dont, par son Arrêt n° 5, la Cour a reconnu la validité et prescrit, conformément au Protocole de Lausanne, la réadaptation, le Gouvernement britannique ne s'est pas conformé audit arrêt et, par conséquent, a violé, en qualité de Mandataire pour la Palestine, ses obligations internationales au sens de l'article 11 du Mandat, tel qu'il a été interprété par la Cour ;

Que les retards susvisés et l'hostilité manifestée à son endroit par certaines autorités britanniques, en mettant M. Mavrommatis dans l'impossibilité matérielle et morale d'obtenir les concours financiers indispensables pour la formation de la société d'exploitation qu'il s'était engagé à constituer avant le 25 février 1927, lui ont causé un préjudice irréparable dont la responsabilité pèse entièrement sur le Gouvernement britannique ;

Que le Gouvernement britannique est, dès lors, tenu à la réparation adéquate de ce préjudice, évalué à la date d'aujourd'hui à une somme globale de £217.000, plus les intérêts à 6 % l'an à compter du dépôt de la présente Requête jusqu'au jour du paiement.

Le Ministre de Grèce :

(Signé) JEAN PAPAS.

La Haye, le 28 mai 1927.

To give judgment, after such times as the Court may see fit to fix, to the effect :

That by delaying, regardless of the undertakings of the High Commissioner for Palestine, until the month of December, 1926, the approval, which should have been given in August, of the plans deposited by M. Mavrommatis on the preceding May 5th, and by thus preventing the putting into execution of the concessionary contracts concluded on February 25th, 1926, in substitution for those of 1914 (the validity of which the Court recognized by Judgment No. 5 and the readaptation of which in accordance with the Protocol of Lausanne it prescribed) the British Government has not complied with the terms of the Court's judgment and consequently, in its capacity as Mandatory for Palestine, has violated its international obligations within the meaning of Article 11 of the Mandate, as this article has been construed by the Court;

That the delays above-mentioned and the hostility displayed towards him by certain British authorities, by rendering it materially and morally impossible for M. Mavrommatis to obtain the financial assistance indispensable for the formation of the Company for the operation of his concessions, which he had undertaken to form before February 25th, 1927, have done him irreparable injury the responsibility for which rests entirely on the British Government ;

That the British Government is, consequently, bound to make adequate reparation for this injury, which is estimated on this date at a total sum of £217,000, with interest at 6 % per annum from the date of filing of this Application until the date of payment.

(Signed) JEAN PAPAS,
Greek Minister.

The Hague, May 28th, 1927.
